

2^e étape de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers : loi fédérale sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers (LCTSI) et loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan) ;

Procédure de consultation

Avis donné par

Nom / société / organisation : Ligue Pulmonaire Suisse - Organisme du monde du travail, centre de formation supérieure professionnelle

Abréviation de la société / de l'organisation : LPS

Adresse : Sägestrasse 79, 3098 Köniz

Personne de référence : Aurore Geenens Responsable de la formation continue & Claudia Künzli Responsable du secteur Prévention, formation continue et recherche de la Ligue Pulmonaire Suisse

Téléphone : +41 78 670 78 16 & +41 31 378 20 57

Courriel : a.geenens@lung.ch & c.kuenzli@lung.ch

Date : 27.08.2024

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
3. Nous vous prions de rédiger vos commentaires sur le fond directement dans les tableaux relatifs aux ordonnances et non dans celui concernant le rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **29 août 2024** aux adresses suivantes : gever@bag.admin.ch et pflege@bag.admin.ch.

Nous vous remercions de votre collaboration !

2^e étape de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers : loi fédérale sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers (LCTSI) et loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan) ;

Procédure de consultation

Table des matières

Loi fédérale sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers (LCTSI).....	Fehler! Textmarke nicht definiert.
Loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan ; RS 811.21).....	3
Rapport explicatif (explications générales).....	5
Remarques générales.....	6

2^e étape de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers : loi fédérale sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers (LCTSI) et loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan) ;

Procédure de consultation

Loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan ; RS 811.21)			
Art.	Al.	Let.	Remarque / suggestion
12	2	a	Ces dix dernières années, les diplômés en soins infirmiers ont connu une évolution positive : les titres de bachelor (BSc) ont grimpé de 716 à 1146 diplômés et les titres d'infirmiers ES, de 1108 à 2142. Au niveau tertiaire, les titres d'écoles supérieures (ES) représentent près des deux tiers du personnel infirmier diplômé, tandis que le BSc en soins infirmiers en constitue environ un tiers. C'est pour cela que nous sommes favorables à ce que les titres d'infirmiers ES puisse obtenir d'exercer une profession de la santé sous sa propre responsabilité.
3	2	j	La LPS soutient la modification proposée.
		1.7.1	<p>La LPS soutient la variante 1 mise en consultation.</p> <p>1.7.1 Postulat Marchand-Balet 18.3602 « Comment garantir la qualité des soins ? » Le Conseil national a adopté ce postulat le 28 septembre 2018. Le texte demande d'établir un rapport qui indique les risques encourus par les patients lorsqu'il y a trop peu de personnel soignant et en particulier trop peu de personnel infirmier. Il doit aussi présenter les mesures et les dispositions légales prises par d'autres pays pour garantir la qualité des soins à long terme et, parmi ces mesures et dispositions légales, lesquelles se sont avérées efficaces. Afin de traiter les questions posées dans le postulat, l'Institut des sciences infirmières de l'Université de Bâle a été chargé d'élaborer un rapport de recherche 22. Il indique que la dotation en personnel soignant constitue une dimension importante de la qualité des soins. Les infirmiers/ières en pratiques avancées ne pourrions pas garantir tous les soins. Le personnel soignant (tout titre confondus) devrait être valorisé. Aussi la voie professionnelle devrait aussi avoir une reconnaissance, les soignants avec un diplôme d'Assistante en Soins et Santé Communautaire ; Brevet Fédéraux et Diplômes Fédéraux peuvent aussi travailler en autonomie pour les soins de bases par exemple.</p> <p>Deuxième étape : Procédure de consultation concernant la loi fédérale sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers (LCTSI) ainsi que la modification de la loi sur les professions de la santé (LPSan)</p> <p>La LCTSI/ Le Conseil fédéral soumet aux participants à la consultation deux variantes de réglementation concernant l'accès à l'exercice de la profession d'IPA sous sa propre responsabilité professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Variante 1 : En tenant compte du système dual de formation suisse, d'autres diplômes, outre le master en pratique infirmière avancée, doivent donner accès à l'exercice de la profession. Actuellement, le SEFRI examine, en collaboration avec les

2^e étape de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers : loi fédérale sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers (LCTSI) et loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan) ;

Procédure de consultation

			<p>acteurs concernés, quels diplômes de la formation professionnelle supérieure transmettent les compétences nécessaires et, par conséquent, quelles personnes formées remplissent les conditions d'exercice de la profession.</p> <p>Cette variante permettra au système de santé, d'avoir des IPA pour palier à la pénurie de médecin et d'avoir du personnel soignant hautement qualifié et spécialisé afin de prendre en charge la population vieillissante.</p>
--	--	--	--

Variante préférée concernant l'art. 12 LPSan

<input checked="" type="checkbox"/>	Variante 1 : certains diplômes sanctionnant une formation professionnelle supérieure et le Master en pratique infirmière avancée permettent d'obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier de pratique avancée IPA
<input type="checkbox"/>	Variante 2 : seul le Master en pratique infirmière avancée permet d'obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier de pratique avancée IPA

2^e étape de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers : loi fédérale sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers (LCTSI) et loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan) ;

Procédure de consultation

Conclusion	
<input type="checkbox"/>	Acceptation
<input checked="" type="checkbox"/>	Propositions de modifications / réserves
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus

Rapport explicatif (explications générales)

Chap. n°	Remarque / suggestion
1.5	<p>Le système de formation suisse dispose de filières de formation bien équilibrées, tant au niveau secondaire II qu'au niveau tertiaire. Les voies de formation générales et professionnelles jouissent d'une reconnaissance équivalente par la Constitution. Par ailleurs, la grande qualité des diplômes issus de la formation professionnelle suisse place le pays dans une position 18 Stadt Zürich (2023). Programm Stärkung Pflege. Bericht zur Beantwortung von drei Vorstössen bezüglich Fachkräftemangel in Pflegeberufen im Gesundheits- und Umweltdepartement der Stadt Zürich. Beilage zu STRB Nr. 3223/2023: www.stadt-zürich.ch > Politik & Recht > Stadtrat > Geschäfte des Stadtrats > Stadtratsbeschlüsse > STRB Nr. 3223/2023 19 www.gdk-cds.ch > Professions de la santé > Professions de la santé non universitaires > Article constitutionnel « soins infirmiers » (consulté le 7.12.2023) 10/56 unique au niveau international. Dans le domaine des soins, il existe, outre la formation professionnelle initiale, de multiples offres de formation de degré supérieur, par exemple des études postdiplômes (EDP) en soins intensifs, en anesthésie et en soins d'urgence, ainsi que des examens fédéraux dans des domaines spécialisés tels que les soins psychiatriques, palliatifs, gériatriques, etc.</p> <p>C'est pour cela que nous souhaitons que la filière professionnelle ne soit pas mise à l'écart des réflexions dans la révision de la LPSan.</p>

2^e étape de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers : loi fédérale sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers (LCTSI) et loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan) ;

Procédure de consultation

Remarques générales

Le titre Professionnel Master qui est en cours de discussion, n'a pas d'équivalence avec le Master Universitaire. Le Diplôme de la voie professionnelle forme des experts dans une discipline bien précise qui n'est pas généraliste comme l'IPA, de plus ce titre permet d'avoir du personnel professionnel qualifié pour soigner la population et répondre au plus proche de ses besoins. Pour nous il est important de garder les 2 formations, en cette période de pénurie. Nous avons besoin de praticiens bien formés pour prendre en charge de manière optimale les patients. Un mixte des deux types de professionnelle nous semble indispensable pour répondre aux besoins de la population et de la pénurie de médecins et de paramédicaux.

Nous pensons que la voie professionnelle et la voie des Hautes Ecoles ainsi que les titres universitaires doivent co-habiter. Ils sont tous indispensables pour le bon fonctionnement de notre système de santé. Selon la LCTSI nous optons pour la Variante 1.